

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION  
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~l'Eglise de Bourg-de-Bost (Dordogne)~~

~~appartenant à la commune de Bourg-de-Bost~~

~~est inscrit~~ sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune de ~~a Bourg de~~ Bost

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le

Le Directeur

de l'Architecture

T. S. V, P.